

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1891.

Autorisation pour le Gouvernement de régulariser les concessions de tramways octroyées par les communes antérieurement à la loi du 9 juillet 1875 (1).

Amendement présenté par M. HANSENS.

Paragraphe additionnel à l'article unique :

A leur expiration qui ne pourra dépasser le temps restant à courir d'après les cahiers des charges, ni être reculée au delà de cinquante ans à dater de la promulgation de la présente loi, ces concessions seront considérées comme n'ayant jamais existé, et l'État, les provinces et les communes reprendront chacun leur liberté d'action en ce qui concerne la partie du domaine public qui leur appartient.

L. HANSENS.

(1) Projet de loi, n° 226 (session de 1870-1891).
Rapport, n° 252 (session de 1890-1891).